IV

HORACE ET LE DROIT

par Michèle DUCOS
Professeur à l'Université de Dijon

SOMMAIRE. — *Horace, qui n'ignore pas les notions juridiques dans son œuvre, décrit l'origine du* **droit** *en s'inspirant de la philosophie* **épicurienne**; *il est ainsi conduit à souligner l'utilité sociale d'un droit fondé sur la peine. Par là, en négligeant le droit naturel, il choisit de s'en tenir au* **droit positif**. *Ce choix a plusieurs conséquences : le poète insiste sur le caractère technique d'un domaine où l'ignorance est fréquente. C'est aussi le lieu où interviennent la ruse et l'esprit de chicane. Par là, Horace reprend les* **débats philosophiques et juridiques** *de son temps. Mais, pour le poète, le droit permet aussi le jeu pour se faire enfin littérature grâce à son art.*

EPITOME. — *Horatius, qui in carminibus haud iuris imperitus uidetur, legum atque iuris originem Epicuro auctore exposuit ut quantum ad hominum societatem pertineret iura et poenas esse demonstraret. Qui, cum ius naturale nullum esse putaret, iuris ciuilis rationem habere maluit. Hanc tamen artem esse significat quam multi nescire solent; et malitia ac calumnia saepe existunt. Horatius igitur minime nescire uidetur quae prudentes uel philosophi huius saeculi disputauerint. Poeta denique iure ad ludendum utitur ita ut illud in uersibus pars propria esse uideatur.*

Horace a laissé une œuvre particulièrement riche en allusions au monde juridique et cette richesse même le distingue de la plupart des poètes augustéens : certes, la satire, voire l'épître, sont des genres littéraires où interviennent les scènes tirées de la vie quotidienne et qui font ainsi place au monde juridique avec ses *officia*, mais l'abondance et la précision de ces allusions suggèrent que ce domaine ne lui est sans doute pas étranger [1]. En outre, la diversité des formes que revêt l'attention du poète constitue une raison supplémentaire de s'attacher à ces passages : tableau des origines du droit, consultation parodique d'un jurisconsulte, vente d'un esclave, pour ne rien dire des captations de testaments évoquées par Ulysse et Tirésias, tout cela forme sans doute un ensemble bien composite [2], mais auquel on ne peut se défendre de rechercher une unité, en s'interrogeant sur les fondements qui l'assurent, c'est-à-dire sur la conception même qu'Horace a du droit. La complexité et l'importance de cette question se trouvent encore accrues par l'évolution que l'on prête au poète ou par ses éventuelles contradictions, étant donné qu'il est également nécessaire de s'interroger sur

1. Nous ne possédons guère de renseignements sur la formation juridique d'Horace ; il est possible que sa charge de *scriba quaestorius* l'ait rendu plus attentif à ces questions, mais, surtout, comme tout romain, il se trouve constamment en contact avec les réalités juridiques.

2. *Sat.*, I, 3, 99-119 ; II, 1 ; II, 5 ; *Ép.*, II, 2, 1-19.

l'influence du stoïcisme dans ce domaine. Ainsi une étude qui pouvait paraître accessoire ou secondaire [3] nous conduit à une réflexion juridique, philosophique et littéraire.

Les préoccupations d'Horace concernent d'abord les origines du droit et des lois. C'est dans la satire trois du livre I qu'Horace s'interroge sur leur naissance. Après avoir parlé de l'amitié, après avoir critiqué ceux qui considèrent que toutes les fautes sont égales, c'est-à-dire les stoïciens, le poète ajoute : « le sens commun, les usages sociaux s'y refusent ainsi que l'utilité qui est aussi la mère du juste et de l'équitable » [4]. Ces vers se prolongent par un tableau des origines de l'humanité où l'accent est mis sur la violence de ces premiers vivants qui connaissent un état de guerre perpétuelle ; seuls le développement du langage puis les débuts de la vie en société aboutissent à l'apparition des lois qui met fin à cette ère de violence [5]. Ainsi le droit se trouve présenté comme une conquête de la civilisation liée à la crainte de subir l'injustice : *Iura inuenta metu iniusti fateare necesse est*. Et cette affirmation implique que c'est un élément qui n'a pas d'origine dans la nature, mais constitue une création humaine [6] : la nature ne peut distinguer le juste de l'injuste.

De telles données sont évidemment d'origine épicurienne : le rapprochement s'impose avec le chant V du *De rerum natura* bien que la concordance entre les deux œuvres ne soit pas totale dans le détail [7]. Lucrèce insiste sur le développement progressif du genre humain, son adoucissement par un contrat qui empêche de commettre ou de subir l'injustice et, enfin, sur la création des rois auxquels succèdent des lois [8], tandis que

3. Cette question n'a guère suscité d'études ; F. STELLA-MARANCA, Orazio e la legislazione romana, in *Conferenze Oraziane*, Milan, 1936, p. 41-66, apporte peu d'éléments enrichissants.

4. *Sat.*, I, 3, 96-98 :

Quis paria esse placuit peccata, laborant
cum uentum ad uerum est ; sensus moresque repugnant
atque ipsa utilitas, iusti prope mater et aequi.

5. *Ibid.*, 99-106 :

Cum prorepserunt primis animalia terris,
mutum et turpe pecus, glandem atque cubilia propter
unguibus et pugnis, dein fustibus, atque ita porro
pugnabant armis quae post fabricauerat usus,
donec uerba, quibus uoces sensusque notarent
nominaque inuenere. Dehinc absistere bello,
oppida coeperunt munire et ponere leges,
nequis fur esset, neu latro, neu quis adulter.

6. *Ibid.*, 110-114 :

Iura inuenta metu iniusti fateare necesse est,
tempora si fastosque uelis euoluere mundi.
Nec natura potest iusto secernere iniquum,
diuidit ut bona diuersis, fugienda petendis.

7. V. GOLDSCHMIDT, *La doctrine d'Épicure et le droit*, Paris, 1977, p. 150-165, souligne l'importance des données historiques pour Horace : la guerre civile et l'espoir du retour à la paix. Mais l'instauration du principat est évidemment postérieure à la date de rédaction des *Satires*.

8. *De rer. Nat.*, V, 1014-1027 notamment 1019-1020 : *Tunc et amicitiem coeperunt iungere auentes/finitimi inter se nec laedere uiolari* ; 1108-1111 (la royauté) ; 1136-1147 (rois et lois) notamment 1141-1147 pour la naissance des lois :

Res itaque ad summam faecem turbasque redibat
imperium sibi cum ac summatum quisque petebat.

l'auteur des *Satires* ne semble pas faire de place au contrat qui fonde la vie en société et marque au contraire une coupure nette entre l'humanité primitive et la civilisation, autrement dit la vie en cité avec ses lois et ses institutions. La représentation du droit comme un gage de sécurité empêchant de subir un tort (III, 111) s'accorde parfaitement avec les *Maximes* d'Épicure comme avec d'autres œuvres épicuriennes où l'on retrouve les mêmes données[9] et la place faite aux notions d'intérêt et d'utilité va dans le même sens. Plus largement, une telle conception implique le recours à l'interdiction, à la peine et à la crainte : les lois « interdisent d'être voleur, brigand et adultère » (III, 106). De telles affirmations figurent également chez l'épicurien Hermarque dont nous connaissons les thèses par le *De abstinentia* de Porphyre : « les législateurs ont amené à des réflexions sur l'utile ceux qui n'en avaient auparavant qu'un sentiment non raisonné. Quant aux autres, ils les ont effrayés par l'importance des châtiments, car il n'y avait pas d'autre remède à employer contre l'ignorance de ce qui est conforme à l'intérêt que la crainte de la peine fixée par la loi. Elle seule retient encore aujourd'hui les gens ordinaires... »[10]. La conception d'une loi répressive fondée sur la peine et la crainte qui en découle constitue donc un élément important dans la conception épicurienne du droit. C'est dans la droite ligne de cette philosophie qu'Horace, à son tour, s'arrête sur ce point : dans l'Épître à Auguste la loi des XII Tables est présentée comme les « Tables qui interdisent de commettre une faute, ces Tables que des hommes au nombre de deux fois cinq ont établies »[11] et des thèmes voisins figurent dans les *Odes* et l'*Art poétique*, lorsque le poète souligne par exemple que « la faute a la peine pour compagne attachée à ses pas »[12].

Quelques passages pourraient toutefois contredire notre interprétation et laisser deviner une évolution d'Horace qui l'éloigne de l'épicurisme : si le poète constate toujours l'importance de la coercition légale, n'en suggère-t-il pas les limites dans les *Odes* en indiquant la faiblesse des lois et le rôle des

Inde magistratum partim docuere creare
iuraque constituere ut uellent legibus uti.
Nam genus humanum, defessum ui colere aeuom,
ex inimicitiis languebat; quo magis ipsum
sponte sua cecidit sub leges artaque iura.

Pour les échos de l'histoire romaine dans ce passage, voir P. GRIMAL, *Les éléments philosophiques dans l'idée de monarchie à Rome à la fin de la République*, dans *Aspects de la philosophie hellénistique, Entretiens de la Fondation Hardt*, Genève, 1985, p. 233-273.

9. *Maximes*, 31 : « Le droit est selon sa nature la règle de l'intérêt qu'il y a à ne pas se nuire mutuellement » ; 33 : « la justice n'est pas quelque chose en soi, mais, seulement, ... une espèce de contrat en vue de ne pas se nuire mutuellement » ; cf. Plutarque, *adv. Col.*, 1124 d : « Les hommes, dit Colotès, qui ont établi des lois et des coutumes, qui ont institué dans les cités la royauté ou le pouvoir des magistrats, ceux-là ont assuré à l'existence une grande sécurité et l'ont délivrée du trouble ; si l'on ôte cela, nous vivrions une vie de bêtes sauvages et n'importe qui pourrait, en quelque sorte, dévorer n'importe qui ».

10. Hermarque in Porphyre *De abstinentia*, I, 8 ; nous suivons la trad. de J. BOUFFARTIGUE et M. PATILLON dans la C. U. F., Paris, 1977.

11. *Ép.*, II, 1, 23-24 :

... sic fautor ueterum ut tabulas peccare uetantis,
quas bis quinque uiri sanxerunt, ...

Sur cette conception épicurienne, voir V. GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 98-101.

12. *Carm.*, IV, 5, 24 :

Culpam poena premit comes.

mores[13] ? Les mêmes indications figurent dans les *Épîtres* de façon bien plus explicite : leur auteur fait mesurer les limites d'une vertu qui n'est qu'obéissance formelle aux lois ; le *uir bonus* n'est pas en effet celui qui s'abstient de commettre des fautes par crainte du châtiment et qui dissimule ses noirceurs[14]. De telles remarques semblent nous rapprocher d'une problématique qui n'est plus uniquement épicurienne : l'amour de la vertu, qui se trouve mentionné dans la même épître, et la recherche du bien évoquent des questions posées par Cicéron dans le livre I du *De legibus* ou dans le *De officiis*[15]. Mais les épicuriens s'étaient aussi intéressés à cette problématique très traditionnelle pour affirmer que le sage ne commettrait pas de fautes, même en restant caché[16]. Et Hermarque avait ajouté : « La loi serait inutile, si tout le monde pouvait se rappeler ce qui est conforme à l'intérêt général »[17]. Ainsi en se montrant conscient des limites de la loi, Horace ne semble pas s'écarter des thèses épicuriennes, même s'il met nettement l'accent sur les *mores* conformément à la morale romaine. En outre le poète fait bien voir par là que la loi et le droit se réduisent au droit positif : le droit naturel n'existe pas.

Une autre contradiction, au moins apparente, peut tenir à la présence de l'équité dans la satire trois du livre I : que penser de l'étroite association du *iustum* et de l'*aequum* dans ces vers[18] ? Elle s'inscrit sans aucun doute dans une tradition romaine qui fait une place importante à un droit équitable dans certains procès où le juge évalue un dommage *quantum bonum et aequum uidebitur*, ou dans l'interprétation des textes légaux qui a commencé à se développer avec Servius Sulpicius Rufus, l'ami de Cicéron[19]. Dans les vers d'Horace, la notion d'*aequum* revient à deux reprises : outre le passage que nous avons mentionné plus haut, il faut citer les vers 117

13. *Carm.*, III, 24, 34-6 :
Quid tristes querimoniae
si non supplicio culpa reciditur,
quid leges sine moribus
uanae proficiunt...

14. *Ép.*, I, 16, 40-45 :
... Vir bonus est quis ?
« Qui consulta patrum, qui leges iuraque seruat,
quo multae magnaeque secantur iudice lites,
quo res sponsore et quo causae teste tenentur. »
Sed uidet hunc omnis domus et uicinia tota
introrsum turpem, speciosum pelle decora.
Cf. *Ibid.*, 52-54 :
Oderunt peccare boni uirtutis amore
tu nihil admittes in te formidine poenae ;
sit spes fallendi, miscebis sacra profanis.
Le même thème se trouve aussi repris dans les vers 57-62. Cf. P. H. SCHRIJVERS, *Horace moraliste*, dans *Horace, Entretiens de la fondation Hardt*, Genève, 1993, p. 41-91.

15. *Leg.*, I, 14, 40 : *Quod si homines ab iniuria poena, non natura arcere deberet, quaenam sollicitudo uexaret impios sublato suppliciorum metu ?* Cf. *Ibid.*, 41 ; *Off.*, III, 8, 37 ; 10, 42 ; 17, 68-20, 82.

16. V. GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 118-125.

17. Porphyre, I, 8, 4-5.

18. *Sat.*, I, 3, 98 :
... Utilitas, iusti prope mater et aequi.

19. M. DUCOS, *Les Romains et la loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, 1984.

à 120 où le poète demande une « règle qui réclame pour les fautes des châtiments équitables pour éviter que l'on ne poursuive avec un fouet qui fait trembler une faute qui mérite la férule »[20]; le contexte indique clairement qu'*aequus* désigne ici des peines proportionnées aux fautes. Il s'agit donc bien d'opposer à une règle unique et rigide à l'excès des châtiments équitables adaptés aux fautes; refuser de telles peines consiste à nuire à autrui et à porter atteinte aux nécessités de la vie en commun; le choix du poète en ce domaine est d'ailleurs confirmé par la satire II où il laisse voir l'extrême dureté des peines que l'usage permet d'infliger en cas de flagrant délit d'adultère et émet quelques critiques sur ce point en s'appuyant sur l'avis d'un certain Galba[21]. Il convient toutefois de s'interroger plus longuement sur ce droit : il se fonde, sans aucun doute, sur une justice proportionnelle, mais à la différence de l'équité cicéronienne qui constitue un moyen de retrouver le droit naturel et une justice d'une portée plus vaste[22], ce *ius aequum* se trouve étroitement associé à l'*utilitas* et aux impératifs de la vie en société. Ainsi s'affirme l'importance de l'équité à la fin de la République : elle devient une exigence où se rencontrent plusieurs écoles philosophiques, mais dont la portée peut varier; l'œuvre d'Horace témoigne de cette évolution et de ces variations. Attentif à la justice, conscient de l'importance du droit, il en réduit la portée. Les vers mêmes de l'*Art poétique* où se trouve évoqué le rôle d'Amphion et d'Orphée ne contredisent pas ces lignes : certes, la sagesse permettait jadis de « séparer public et privé, sacré et profane, empêchait les unions vagabondes, fixait des règles de droit pour les gens mariés, bâtissait des villes et gravait des lois sur le chêne »[23]; mais son intervention est vraiment réduite à quelques interdictions bien profanes. La dimension sacrée que pouvaient suggérer les noms des deux poètes inspirés, reste des plus limitée et ceux-ci ne semblent pas très éloignés des législateurs d'Hermarque. Ainsi, l'accent est mis par notre poète sur le rôle du besoin et de l'*utilitas* ainsi que sur la nature positive du droit.

Ce choix a plusieurs conséquences qui méritent de retenir l'attention. En premier lieu, il conduit à un certain formalisme qui fait insister sur les

20. *Sat.*, I, 3, 117-119 :
Adsit
regula, peccatis quae poenas inroget aequas,
ne scutica dignum horribili sectere flagello.

21. I, 2, 46 :
« Iure omnes »; Galba negabat.
L'identité de ce personnage est difficile à identifier ? faut-il voir en lui un juriste ? Et, plus particulièrement, Ser. Sulpicius Galba (cos., 144) qui attachait une grande importance à l'équité ? Mais ce n'est pas assuré : voir S. TREGGIARI, *Roman Marriage. Iusti Coniuges from the time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford, 1991, p. 271 et, d'une façon générale, pour les noms propres, N. RUDD, *The Satires of Horace*, Cambridge, 1966, p. 132-159.

22. M. DUCOS, *op. cit.*, p. 327-338.

23. *Ars Poet.*, 396-399 :
Fuit haec sapientia quondam
publica priuatis secernere, sacra profanis,
concubitu prohibere uago, dare iura maritis
oppida moliri, leges incidere ligno.
La « sagesse » prend un aspect très pratique, et ce choix peut rappeler les textes épicuriens où ce ne sont pas les philosophes qui ont organisé les cités mais les hommes d'action. Cf. P. GRIMAL, *Les éléments philosophiques dans l'idée de monarchie*, art. cit., p. 261.

formules juridiques ; dans les *Satires* comme dans l'*Épître à Florus*, elles engagent celui qui les prononce à haute et intelligible voix : point de recours possible contre le vendeur, une fois l'acte de vente établi et la *lex dicta*[24]. Sans aucun doute, Horace se montre sur ce point respectueux de la tradition juridique la plus ancienne qui attache tant de poids aux *uerba*[25] ; mais ce respect même reste inséparable d'un positivisme dont les manifestations sont nombreuses dans son œuvre. En outre, en éliminant les références qui vivifient les textes juridiques, il tend à faire du monde du droit un monde à part, l'objet d'un savoir technique difficile à maîtriser. L'auteur des *Satires* insiste d'ailleurs sur ce point : dans la satire I, 9, il refuse d'assister en justice le « fâcheux » qui ne veut pas le quitter et déclare « ne rien connaître au droit civil »[26]. Cet aveu dénué d'artifice pourrait passer pour une plaisanterie adaptée aux circonstances, s'il ne revenait dans d'autres contextes au livre II. C'est contre ce manque de connaissances juridiques que Trébatius met le poète en garde pour lui éviter que « l'ignorance des lois augustes » ne l'entraîne dans un procès[27], s'il oublie la disposition des XII Tables sur le *malum carmen*[28]. Mais, la question de l'ignorance du droit et des limites admises en ce domaine fait également partie des préoccupations des juristes sous le principat : ils s'y attachent au début du second siècle de notre ère avec Nératius Priscus, qui oppose le domaine du droit et celui, plus fuyant, des faits[29], ou, encore, à l'époque des Sévères, mais, déjà, le grand juriste de l'époque augustéenne, M. Antistius Labeo, avait, semble-t-il, composé un traité sur cette question[30] où il admettait que l'*ignorantia iuris* pouvait s'excuser sauf quand on avait la possibilité de s'adresser à un juriste ou si l'on possèdait un savoir personnel. C'était reconnaître la nécessité de l'expert capable d'éclairer et d'expliquer les normes. Un tel

24. *Sat.*, II, 6, 27 :
Post modo, quod mi obsit clare certumque locuto...
Ép., II, 2, 18-19 :
Prudens emisti uitiosum, dicta tibi est lex;
insequeris tamen hunc et lite moraris iniqua ?

25. Comme le rappellent bien des textes classiques, à commencer par Gaius, *Inst.*, IV, 11.

26. *Sat.*, I, 9, 38-39 :
Inteream si
aut ualeo stare aut noui ciuilia iura...

27. *Ibid.*, II, 1, 80-83 :
Sed tamen, ut monitus caueas, ne forte negoti
incutiat tibi quid sanctarum inscitia legum
si mala condiderit in quem quis carmina, ius est
iudiciumque.
cf. *Ép.*, II, 1, 152.

28. Pour Horace (comme d'ailleurs pour Cicéron, *Rep.*, IV, 10, 12) cette notion semble avant tout désigner des paroles infamantes, et non des incantations magiques comme c'était initialement le cas (Tab. VIII, 1).

29. *Dig.*, XXII, 6, 2 : *In omni parte error in iure non eodem loco quo facti ignorantia haberi debebit, cum ius finitum et possit esse et debeat, facti interpretatio plerumque etiam prudentissimos fallat.* Voir les analyses de V. SCARANO-USSANI, *Valori e storia nella cultura giuridica fra Nerva e Adriano*, Naples, 1979.

30. *Dig.*, XXII, 6, 9, 3 : *Sed iuris ignorantiam non prodesse Labeo ita accipiendum existimat, si iuris consulti copiam haberet uel sua prudentia instructus sit, ut, cui facile scire, ei detrimento sit iuris ignorantia : quod raro accipiendum est.* Cf. M. BRETONE, *Techniche e ideologie dei giuristi romani*, Naples, 2e éd., 1984, p. 120-126.

traité est nettement postérieur à la rédaction des *Satires* mais Labeo fut l'élève de Trébatius et a pu être influencé par lui sur ce point, tandis qu'Horace avait à tout le moins entendu parler des thèses du juriste.

En outre, une approche qui insiste sur le caractère technique du droit conduit nécessairement à mettre l'accent sur ses complexités qui paraissent parfois excessives : le droit est le lieu où intervient une habileté douteuse et rusée, ce qui est exprimé par l'adjectif *uafer*[31] et dans la satire II, 5, Tirésias donne à Ulysse le conseil de jouer les captateurs de testament et de s'insinuer dans les bonnes grâces des gens âgés en insistant sur sa connaissance d'un *ius anceps*[32]. Dans sa rareté et dans sa force, une telle expression permet de révéler la double nature d'un droit capable de servir l'un ou l'autre plaideur, à condition que l'on sache jouer de ses lacunes, de sa complexité, de ses ambiguïtés, par exemple en s'appuyant trop exactement sur la lettre des textes. Dans la littérature latine, peu de passages mettent à ce point l'accent sur cet aspect : lorsque Cicéron dans le *Pro Murena* s'amuse à montrer l'ingéniosité des jurisconsultes, il indique uniquement qu'ils ont réussi à rendre complexes des données simples[33]. Mais c'est bien à l'atmosphère intellectuelle de la république finissante qu'il faut se reporter pour éclairer ces données et ces formules. L'ambiguïté, comme le laissent voir les traités de rhétorique, est l'un des cas où est nécessaire le recours à l'interprétation[34]. De plus, Cicéron a également montré comment on pouvait aboutir à bien des excès et bien des injustices en prenant les textes à la lettre ; telle est assurément la conclusion que permet le *De officiis* avec sa célèbre *sententia : summum ius, summa iniuria* et notre auteur utilise pour désigner une telle conduite les mots de *nimis callida sed malitiosa interpretatio*[35], termes qui évoquent facilement le droit ambigu et susceptible de toutes les manœuvres rusées dont parle Horace. À ces notions se trouve associé un autre terme : *calumnia* qui figure souvent chez Cicéron[36], mais on le retrouve également chez le juriste Servius Sulpicius Rufus[37] et dans les *Digesta* d'Alfenus Varus, un autre juriste contemporain de César et des débuts du principat, qu'Horace a pu connaître[38]. Ces deux juristes sont en effet attentifs à cette notion et à ses conséquences en matière juridique : « il ne faut pas que le droit civil soit l'objet de chicanes ni la lettre d'interprétations fondées sur des arguties »[39]. Ainsi, les débats intellectuels de son

31. *Sat.*, II, 2, 130-131 :
Nam propriae telluris erum natura neque illum
nec me nec quemquam statuit ; nos expulit ille,
illum aut nequities aut uafri inscitia iuris...

32. *Sat.*, II, 5, 34 :
ius anceps noui, causas defendere possum...

33. *Mur.*, 12, 27.

34. *Ad. Her.*, II, 16.

35. *Off.*, I, 19, 33 : *Existunt etiam saepe iniuriae calumnia quadam et nimis callida sed malitiosa iuris interpretatione.*

36. Outre le *De officiis* cité supra, voir *Caec.*, 23, 65 ; *Dom.*, 36 ; *Mil.*, 74.

37. E. VERNAY, *Servius et son école*, Paris, 1909 ; M. BRETONE, *op. cit.*

38. Il fut consul en 39 ; cf. W. KUNKEL, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Graz-Vienne-Cologne, 1967 ; sa présence dans la satire I, 3, 130 reste discutée ; voir N. RUDD, *op. cit.*, p. 137.

39. *Dig.*, X, 4, 19 : *Respondit non oportere ius ciuile calumniari neque uerba captari, sed qua mente quid diceretur animaduertere conuenire.* Cf. M. BRETONE, *op. cit.*, p. 101-102.

temps ne sont pas restés étrangers à Horace et il semble proche de certains juristes. Il importe ici de s'attacher tout particulièrement à Alfenus Varus. Ce dernier semble en effet avoir été épicurien si l'on en croit un *responsum* figurant au *Digeste* où est mentionnée la théorie atomique[40]. Et, surtout, ce prudent apparaît comme un homme conscient de la complexité du droit, mais qui cherche en même temps à l'oublier pour simplifier ce domaine : dans un testament où est indiqué « que mon esclave Pamphile reçoive son pécule et soit libre », il déclare que peu importe l'ordre des termes dans ces deux dispositions conjointes, et respecte la volonté du testateur[41] mais c'est surtout la volonté simplificatrice qui frappe, le refus d'une dialectique savante et de raisonnements subtils[42] : l'analyse simplifie pour veiller aux intérêts de tous. Si le droit tend à être complexe pour satisfaire un intérêt individuel mal compris, il convient précisément que le juriste digne de ce nom se défie de cette transformation, tandis que le poète qui connaît aussi les arguties juridiques peut en rire et en souligner les défauts.

Pourtant, réduit à son contenu positif, le droit permet d'autres jeux que les analyses un peu obscures des juristes : s'il n'est plus que forme, il se fait langage et c'est pour se mettre au service du poète. Ce dernier peut alors intégrer à son œuvre les termes juridiques, les insérer dans un contexte qui les fait ressortir, en un mot, recourir à toutes les formes de la parodie. Les parodies du style juridique sont fréquentes à Rome : sans nous livrer ici à une énumération exhaustive, qu'il nous suffise de mentionner le théâtre de Plaute, le *testamentum Porcelli* ou encore la *lex Tappula*[43]. Un tel domaine n'est pas étranger à Horace : c'est d'abord ce que montre la satire II, 1, la fameuse conversation avec Trébatius[44]. Le poète consulte le juriste pour savoir s'il doit continuer à écrire des satires : car « il y a des gens auxquels je parais avoir trop d'âpreté dans la satire et donner à mon œuvre une tension qui va au-delà de la loi; d'autres pensent que tout ce que je compose est dépourvu d'énergie... »[45]. Aux questions d'Horace

40. *Dig.*, V, 1, 76 : *Quod si quis putaret partibus commutatis aliam rem fieri fore ut ex eius ratione nos ipsi non idem essemus qui abhinc anno fuissemus, propterea quod, ut philosophi dicerent, ex quibus particulis minimis consisteremus, hae cottidie ex nostro corpore decederent aliaeque extrinsecus in earum locorum accederent.*

41. *Dig.*, XXXIII, 8, 14 : *Quidam in testamento ita scripserat : « Pamphilus seruus meus peculium suum cum moriar habeto liberque esto ». Consulebatur rectene Pamphilum peculium legatum uideretur, quod prius quam liber esset peculium sibi habere iussus esset. Respondit in coniunctionibus ordinem nullum esse neque quicquam interesse utrum eorum primum diceretur aut scriberetur...*

42. Les dispositions testamentaires supposaient des conditions précises et étaient parfois matière à discussions subtiles, comme le montre, par exemple, la correspondance de Pline le Jeune.

43. *Lex Tappula in* Bruns, *Fontes iuris Romani Antiqui*, 26, p. 119 ; *testamentum Porcelli* in F. BUECHELER, *Petronii Saturae*, Berlin, 1912, p. 346-347.

44. Horace ne pouvait ignorer l'existence de Trebatius, proche de César et qui fut peut-être un épicurien (cf. Cic., *Fam.*, VII, 12) ; sur ce personnage, voir P. SONNET, C. Trebatius Testa, *R. E.*, VIA (1937), col. 2251-2261.

45. *Sat.*, II, 1, 1-4 :

Sunt quibus in satura uidear nimis acer et ultra
legem tendere opus; sine neruis altera, quicquid
composui, pars esse putat...

Tous les commentateurs soulignent bien entendu le jeu de mots sur *lex* qui désigne à la fois la loi du genre littéraire et la réglementation de la cité.

Trébatius commence par répondre d'un mot : *Quiescas, aio*[46] ; et cette *breuitas* rappelle sans aucun doute l'usage des jurisconsultes les plus anciens qui s'exprimaient avec une extrême concision, sans explications en s'appuyant sur la seule *auctoritas*. Le verbe *aio* doit particulièrement retenir notre attention car il est inséparable de la procédure archaïque et des formules des *legis actiones* où le plaideur déclarait : *hunc hominem meum esse aio*[47]. Inséré dans un contexte différent, le verbe prend tout son relief et annonce la réplique suivante de Trébatius : « Qu'ils traversent trois fois le Tibre à la nage, après s'être frottés d'huile, ceux qui ont besoin d'un sommeil profond, et qu'à l'approche de la nuit, ils aient leur corps imprégné de vin pur »[48]. Plusieurs éléments sont faits ici pour évoquer la loi des XII Tables : le recours à l'impératif en *-to* qui est de façon générale une caractéristique du style de la *lex*[49] ; l'adverbe *ter* qui revient à plusieurs reprises dans le code décemviral et semble un élément qui lui est propre[50] ; enfin, le rythme, l'extrême brièveté de ces membres de phrase ne peuvent manquer de rappeler un ensemble législatif auquel les prudents continuaient à s'intéresser à cette époque. Mais ces lignes ne nous font pas connaître une nouvelle règle de droit : elles exposent les goûts personnels de Trébatius, qui, semble-t-il, ne dédaignait pas la natation ni le bon vin[51] ; le parti pris du poète est résolument comique. Le style de la loi est repris, mais inséré dans un contexte différent, avec un contenu nouveau ; il y a donc là parodie, telle que la concevaient les anciens[52].

Plus complexe est l'Épître à Florus. Elle s'ouvre sur une scène dont les implications juridiques sont soulignées par Horace lui-même : la vente d'un esclave malgré ses défauts. Le poète applique ensuite ces données à son propre cas pour se justifier de ne plus écrire : une fois acceptée la vente, une fois passé le contrat, l'acheteur bien averti des défauts ne peut se retourner contre le vendeur, de la même façon, Horace avait averti Florus de sa paresse à écrire et son ami ne saurait la lui reprocher. Le parallèle est étroit et se fonde sur des éléments précis : conformément à l'édit des édiles curules[53], le vendeur doit mentionner les défauts de l'esclave qu'il vend ; et, si l'édit est ancien, l'attention avait été à nouveau attirée sur cette question à la fin de la république, comme le montre le *De officiis*[54]. Toutefois, la référence à l'édit reste implicite : ce n'est pas le texte de cette réglementation que reproduit Horace, il décrit une scène de la vie courante où figurent un acheteur,

46. *Ibid.*, 5 et 6.
47. Gaius, *Inst.*, I, 119.
48. *Sat.*, II, 7, 9 :
Ter uncti
transnanto Tiberim, somno quibus opus est alto,
inriguumque mero sub noctem corpus habento.
49. A. MAGDELAIN, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978.
50. Tab., II, 3 ; III, 5, IV, 2 ; VI, 5 ; VII, 5.
51. Cic., *Fam.*, VII, 10, 2 ; VII, 22.
52. Quintilien, *Instit. Orat.*, VI, 3, 96-98.
53. A. WATSON, *Law Making in the Later Roman Republic*, p. 82-87.
54. *Off.*, III, 17, 70.

d'ailleurs silencieux, et un vendeur vantant sa marchandise[55]. Car les innombrables qualités de l'esclave (beauté, culture, habileté) doivent compenser un défaut, sans doute minime : *semel hic cessauit*, il s'est une fois attardé au dehors... et s'est ensuite caché sous l'escalier, craignant les coups de fouet[56]. Dans l'énumération de qualités qui entourent cette seule faute, elle paraît bien vénielle et c'est une interprétation surprenante et fort excessive que de qualifier ce comportement de *fuga*[57]. Tout est ainsi fait pour amener l'acheteur à céder et à faire l'acquisition d'un esclave fugitif sans pouvoir attaquer ensuite le vendeur, car il a été averti de ce défaut, les formalités ont été respectées et le contrat fixé. Le marchand est rusé : il a joué avec la notion de *fuga* en paraissant la limiter au cas précis de l'esclave qui quitte la demeure de son maître pour ne plus y revenir. Mais les termes juridiques laissent bien voir qu'il faut classer dans la catégorie des fugitifs les esclaves qui ont tendance à vagabonder sans raison, et s'interrogent sur le cas de celui qui se cache dans la maison[58]. Il peut ainsi y avoir tromperie envers l'acheteur qui se trouve lié par ses engagements. Dans cette scène de la vie quotidienne, la référence au droit est donc indéniable, mais reste implicite : il n'y a plus ici parodie, c'est-à-dire reproduction de formules déterminées dans un contexte différent, qui les rend insolites et souvent comiques. Seuls quelques termes isolés (*excepta fuga, tibi dicta est lex*) suffisent à donner à cet ensemble sa coloration juridique, mais ils deviennent eux-mêmes un élément littéraire dans une œuvre littéraire. Ils ajoutent au caractère animé et à l'humour de cette petite scène pour composer un début un peu insolite dans un poème qui a un tout autre sujet. Nous retrouvons ainsi cet art subtil de jouer avec les mots et de leur donner un relief nouveau, qui caractérise l'œuvre d'Horace et que l'on a souvent mis en lumière[59]. Avec lui, le droit se met ainsi au service du poète pour se faire littérature et c'est sans doute là une nouveauté essentielle dans ce domaine.

On ne saurait donc mettre en doute l'importance du droit chez Horace : elle ne se réduit pas à évoquer un élément de la vie quotidienne. Par la précision des allusions, l'examen de son œuvre révèle d'abord que ce domaine lui est vraiment familier; le poète fut sans doute en contact avec certains

55. *Ép.*, II, 2, 3-4; 6-9 :
Hic et
candidus et talos a uertice pulcher ad imos...
uerna ministeriis ad nutus aptus erilis,
litterulis graeculis imbutus, idoneus arti
cuilibet; argilla quiduis imitaberis uda;
quin etiam canet indoctum sed dulce bibenti.

56. *Ibid.*, 14-15 :
Semel hic cessauit et, ut fit,
in scalis latuit metuens pendentis habenae.

57. *Ibid.*, 16 :
des nummos, excepta nihil te si fuga laedit.

58. *Dig.*, XXI, 1, 17, 14 : *Erronem ita definit Labeo pusillum fugitiuum esse... Sed proprie erronem sic definimus : qui non quidem fugit, sed frequenter sine causa uagatur et temporibus in res nugatorias consumptis serius domum redit. Dig.*, XXI, 1, 17, 4, pour l'esclave qui se cache dans la maison.

59. A. MICHEL, *Poétique et sagesse dans les « Odes » d'Horace*, *R. É. L.*, 70, 1992, p. 126-137.

des juristes de son temps et n'ignore pas leurs débats. En outre, il n'a pas seulement acquis des connaissances : le monde juridique et son fonctionnement constituent pour lui un objet de réflexion. L'épicurisme lui permet de s'attacher aux origines du droit, d'en comprendre le rôle social et de préciser la nature des règles de droit ; en même temps, cette influence le conduit à insister sur le caractère positif des réglementations juridiques et sur leur complexité. Horace peut ainsi retrouver les préoccupations des prudents et les questions importantes de la fin du premier siècle (rôle de l'équité et des *mores*), même s'il leur apporte parfois une interprétation personnelle. L'attention qu'il porte aux formes mêmes du droit ne doit cependant pas se concevoir comme une limitation : le droit peut être ainsi une technique, mais il s'insère dans une œuvre littéraire, quand les formules strictes du droit archaïque sont prétextes à des jeux littéraires et permettent la parodie. Ce procédé n'est toutefois pas pour notre auteur la seule manière de transformer le droit en littérature : avec finesse et subtilité, grâce à quelques termes choisis, il réussit à créer une scène qui ne manque pas d'implications juridiques ni de vivacité. Le droit et la littérature pouvaient sembler deux domaines dont les rapports se limitaient à des transpositions plus ou moins habiles, liées à des parodies ; grâce à l'art du poète, ils se trouvent associés pour participer à une création littéraire d'une originalité sans exemple.